

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Cinquième série de questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement
du lieu d'enfouissement technique
situé sur le territoire de la ville de Mont-Laurier
par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

Dossier 3211-23-091

Le 30 septembre 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la quatrième série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, pourrait mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met le présent document à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

La Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) doit répondre à l'ensemble des questions transmises dans un seul document en s'assurant de respecter les numéros de questions.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

I. VOLET ATMOSPHÈRE

QC5 - 1 Le processus de tassement des matériaux CRD décrit à la réponse **QC4-1 a** tend à prendre un certain temps pour se réaliser. La modélisation de la dispersion atmosphérique doit représenter les conditions où les émissions sont maximales, et cette approche semble ainsi sous-estimer les émissions maximales de particules pour cette source.

Comme cette source est déjà incluse dans le projet autorisé, si le respect de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) venait à être démontré, la seule réévaluation du taux de cette source n'aura pas d'impact sur la conclusion de l'étude de modélisation (recevabilité de l'étude). La donnée devra cependant être corrigée au plus tard pour l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, et dès toute mise à jour de l'étude de dispersion d'ici là.

QC5 - 2 À la réponse **QC4-1 c**, la teneur de 50 % de méthane dans le biogaz est acceptable, mais les références et calculs permettant d'obtenir ce pourcentage auraient dû être présentés. Le MELCCFP souhaite donc les recevoir avant le début de la période

d'information du public qui sera tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

QC5 - 3 À la réponse **QC42 a**, l'argument que la terre excavée présente un aspect humide et collant, et ne serait donc pas émettrice de particules, devrait être supporté par plus de détails sur le traitement des piles de sol excavé (mort-terrain). D'après l'information disponible au dossier, le sol est de type silt sableux à un type sable silteux graveleux. L'initiateur doit en outre préciser comment il prévoit limiter l'assèchement de ces piles afin de maintenir ces conditions (humide et collant) en tout temps, afin de pouvoir juger de l'acceptabilité du projet. Dans le cas contraire, cette source d'émission doit être considérée dans l'étude de dispersion atmosphérique.

QC5 - 4 En lien avec la réponse **QC4-2 b**, relativement aux émissions particulières associées aux moteurs à combustion diesel de la machinerie, le MELCCFP ne disposant pas des données concernant les caractéristiques de performances des équipements de la RIDL, l'initiateur doit fournir un exemple de calcul pour justifier les résultats obtenus.

QC5 - 5 Relativement aux taux d'émission de 1,1,2,2-Tétrachloroéthane et de Bromodichlorométhane dans le biogaz, une mise à jour du chapitre 2.4 de l'AP-42 a été effectuée en août 2024 (<https://www.epa.gov/airemissions-factors-and-quantification/ap-42-fifth-edition-volume-i-chapter-2-solid-waste-0>) et le document DRAFT d'octobre 2008 (<https://www3.epa.gov/ttnchie1/ap42/ch02/>), suggérant des taux plus faibles d'émission pour ces contaminants que dans le document de 1998, a été abandonné. Dans la version précédente du rapport de modélisation, des dépassements pour ces contaminants avaient été enregistrés en utilisant les taux de l'AP-42 suggérés dans le document produit en 1998. L'initiateur utilise désormais des taux d'émission pour ces contaminants enregistrés au lieu d'enfouissement technique (LET) de CEC Terrebonne (pas de dépassement). Comme il ne s'agit pas de mesures sur le site actuel, des analyses de contrôle devront être réalisées au LET de Mont-Laurier pour valider, voire corriger ces taux.

Des analyses de contrôle devront également être effectuées pour les émissions de chlorure de vinyle, dont les taux d'émission sont plus élevés que dans la version précédente du rapport de modélisation. Dans le cas où les concentrations mesurées seraient supérieures à celles présentes dans la modélisation, une mise à jour de celle-ci devra être faite et des mesures d'atténuation devront être mises en place en cas de non-respect de l'article 197. L'initiateur doit réviser les données actuellement produites ou planifier des analyses de contrôle d'ici l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

QC5 - 6 À la réponse **QC4-6 b**, l'initiateur a fourni une copie de la feuille de calculs utilisée pour établir les caractéristiques de surface par secteur. Les routes y ont été associées à la classe « *Commercial/Industrial/Transport (Not an Airport)* », pour laquelle une longueur de rugosité de 0,7 m est fixée. Or elles sont normalement associées à la catégorie « *Bare Rock/Sand/Clay (Non-arid Region)* », dont la longueur de rugosité est beaucoup plus faible, de l'ordre de 0,05 m. De plus, pour estimer les longueurs de rugosité, l'initiateur a utilisé une méthode de calcul par centroïde, qui ne correspond pas à la méthode employée par le préprocesseur AERSURFACE de l'Agence de

protection de l'environnement des États-Unis (U.S. EPA). La méthode à utiliser est décrite à la section 2.4.1.1 du document « *User's Guide for AERSURFACE Tool* », joint par l'initiateur à l'annexe **QC4-6**. L'initiateur qui développe ses propres outils doit demeurer conforme aux méthodes prescrites par l'U.S. EPA et produire des résultats équivalents aux outils officiels.

Selon nos estimations, ces écarts méthodologiques engendreraient une surestimation de la longueur de rugosité, allant jusqu'à environ 25 % pour le secteur 2. Étant donné l'importance de la longueur de rugosité sur les résultats de calculs de dispersion, cette surestimation mènerait à une sous-estimation appréciable des concentrations maximales modélisées, pouvant atteindre plus de 20 % sur de courtes périodes.

Afin de permettre au MELCCFP de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur doit corriger ses estimations de la longueur de rugosité, en utilisant le préprocesseur AERSURFACE ou un outil interne équivalent dont les caractéristiques devront être décrites, et mettre à jour les résultats de modélisation.

QC5 - 7 En réponse à la question **QC4-7 a**, la description bonifiée des opérations de compostage permet de constater que 7 andains de matières organiques et 1 andain de boues de fosses septiques, de 225 m² chacun, sont considérés dans la modélisation de façon constante tout au long de l'année. Alors que tester la pire situation de façon constante sur l'ensemble de l'année est convenable, les renseignements fournis ne permettent pas de confirmer que ce scénario représente bien le pire cas : les dimensions de l'andain de boues de fosses septiques semblent sous-estimées par comparaison avec le volume de 4 564 m³ traité annuellement (tableau « Émissions d'odeurs associées à la réception des boues de fosses septiques », annexe F), ainsi qu'à partir des images satellites disponibles (par exemple sur la carte « Localisation des sources d'émission » de l'annexe E). Puisque les émissions d'odeurs dépendent de la surface occupée par l'andain, l'initiateur doit justifier les dimensions de l'andain de compostage des boues de fosses septiques considérées dans son scénario de modélisation, et corriger le tout si nécessaire.

QC5 - 8 Pour démontrer le respect de la norme prescrite pour le 1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5) et du critère pour le bromodichlorométhane (CAS 75-27-4), l'initiateur utilise pour ces contaminants des concentrations mesurées dans le biogaz du LET de Lachenaie. L'initiateur doit démontrer la validité de cette hypothèse à l'aide d'une caractérisation du biogaz généré sur son site. Ces données devront être fournies à l'étape de l'analyse environnementale du projet afin de déterminer l'acceptabilité environnementale du projet. L'initiateur doit s'engager à procéder à ces analyses.

Dans le cas où les concentrations mesurées dans le biogaz seraient supérieures aux concentrations utilisées pour démontrer le respect des valeurs limites, les mesures d'atténuation nécessaires devront être proposées afin de démontrer le respect des valeurs limites prescrites pour ces contaminants, et l'étude de dispersion atmosphérique devra être mise à jour.

Original signé par

Elisabeth Correia Moreau, M. Sc.
Chargée de projet

Leila Bencharif, M. Env.
Analyste